

## **ARTICLE 14**

### **Relation avec l'ACN Canada-EURATOM et les instruments qui ont lui succédé**

1. Dans les domaines qui relèvent du champ d'application de l'ACN Canada-EURATOM, celui-ci prévaut sur l'Accord et le présent Protocole. L'Accord, tel qu'il est complété par le présent Protocole, continue à s'appliquer aux domaines de la coopération nucléaire qui ne sont pas visés par l'ACN Canada-EURATOM, y compris par tout instrument juridique destiné à amender ou à remplacer celui-ci.
2. En cas de conflit, d'incompatibilité ou de chevauchement entre les droits et obligations découlant de l'Accord et du présent Protocole et ceux découlant de l'ACN Canada-EURATOM, y compris de tout instrument juridique destiné à amender ou à remplacer celui-ci, ces derniers droits et obligations prévalent.
3. Les dispositions de l'Accord et du présent Protocole ne modifient en rien les droits et obligations découlant de la participation de l'une ou l'autre Partie à d'autres accords internationaux, incluant, dans le cas du Gouvernement de la Roumanie, le TUE, le TFUE et le Traité EURATOM.

## **ARTICLE 15**

### **Annexes**

L'Annexe du présent Protocole en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 16**

### **Entrée en vigueur, amendements et dénonciation**

1. Le présent Protocole entre en vigueur à la date de la dernière des notes diplomatiques par lesquelles les Parties se notifient l'accomplissement de leurs procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur.
2. Le présent Protocole peut être amendé en tout temps avec le consentement écrit des Parties. Les amendements au présent Protocole entrent en vigueur conformément au paragraphe 1.